

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 12 AVRIL 2022

(n° 45 /2022 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/00453** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CBHIO**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Novembre 2019 -Tribunal de Commerce de Paris - RG n° 2019028184

APPELANTES

SAS ANTIK BATIK

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 377 949 458

Ayant son siège social : 8 rue du Foin 75003 PARIS

Prise en la personne de son représentant légal,

M.J.A. MANDATAIRE JUDICIAIRE ASSOCIES, es qualité de Mandataire judiciaire de la société ANTIK BATIK

Ayant son siège social : 102 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

Prise en la personne de Me [A], es qualité de de mandataire judiciaire ad'hoc chargé des créances de la SAS ANTIK BATIK

SELARL 2M & ASSOCIES, es qualité de Commissaire à l'exécution du plan de la société ANTIK BATIK,

Ayant son siège social : 22 rue de l'Arcade 75008 PARIS

Prise en la personne de Me [B], es qualité de Commissaire à l'exécution du plan de la SAS ANTIK BATIK

Représentées par Me [...], avocat au barreau de PARIS, toque : [...]

INTIMÉE

CAN FASHION PVT LTD

Société de droit indien

Ayant son siège social : F-1 Jawahar Park, Khanpur, NEW DELHI 110062 (INDE)

Prise en la personne de son représentant légal,

non constituée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 1^{er} Mars 2022, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

Mme Laure ALDEBERT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Laure ALDEBERT dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Najma EL FARISSI

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I/ FAITS ET PROCEDURE

1-La société ANTIK BATIK est une société française ayant pour activité la création et la commercialisation de vêtements et accessoires de mode qui a fait appel à la société indienne CAN FASHION Pvt ltd fabricante de produits textiles.

2-Par un jugement du 4 avril 2016, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ANTIK BATIK désignant la M.J.A. MANDATAIRE JUDICIAIRE ASSOCIES, prise en la personne de Me. [A] en tant que mandataire judiciaire et la SELARL 2M & ASSOCIES en la personne de Me [B] avec mission de l'assister.

3-Le 22 avril 2016, la société CAN FASHION s'estimant créancière d'un solde de factures impayées pour un montant de 99 227,40 euros a déclaré sa créance auprès du mandataire judiciaire désigné.

4-Par courrier du 23 janvier 2017, le mandataire judiciaire a rejeté cette créance au motif que celle-ci faisait l'objet d'un litige.

5-Par courrier du 2 février 2017, la société CAN FASHION a contesté le rejet de sa créance.

6-Le 5 octobre 2017, le juge-commissaire a rendu une ordonnance par laquelle il s'est déclaré incompétent en raison de l'existence d'une contestation sérieuse.

7-C'est dans ce contexte que par assignation en date du 3 novembre 2017, la société CAN FASHION a fait assigner la société ANTIK BATIK ainsi que son administrateur judiciaire en la personne de Maître [A] et de [B] devant le Tribunal de Commerce de Paris en paiement de la somme de 99.227,40 euros outre les intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2015 et de celle de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

8-Par jugement en date du 14 novembre 2019, le tribunal de commerce de Paris a notamment débouté la Société Indienne CAN FASHION PW LTD de sa demande en paiement par la SAS ANTIK BATIK de la somme de de 35.834,84 € au titre de factures alléguées impayées et fixé la créance de la Société Indienne CAN FASHION PVT LTD au passif de la société ANTIK BATIK, à la somme 63.392,56 €, au titre du solde de ses créances, outre intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2015.

9-La société ANTIK BATIK avec la Selafa MJA associés, la Selarl 2M Associés ont interjeté appel partiel de ce jugement par déclaration du 20 décembre 2019.

10-L'affaire après avoir été clôturée le 4 mai 2021, a été retenue à l'audience du 1^{er} juin 2021.

11-Par arrêt du 28 septembre 2021, la Cour a ordonné la réouverture des débats et rabattu l'ordonnance de clôture prononcée le 4 mai 2021 pour tenir compte de la modification du plan de continuation et de la mission de ses mandataires de la société Antik Batik intervenu par jugement du 1^{er} décembre 2020.

12-Par jugement en date du 17 octobre 2017 le tribunal de commerce de Paris avait arrêté le plan de redressement des activités de la société Antik Batik en neuf annuités et désigné Me [B] en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

13-Par jugement rendu le 1er décembre 2020 le tribunal de commerce a approuvé les modifications du plan de continuation et maintenu Me [B] commissaire à l'exécution du plan.

14-L'affaire a en conséquence été rappelée à l'audience du conseiller de la mise en état qui a prononcé la clôture le 8 février 2022.

15-La société Can Fashion à laquelle les dernières conclusions de la société appelante ont été régulièrement signifiées n'a pas constitué avocat ni comparu.

II/ PRÉTENTIONS DES PARTIES

16-Par conclusions n°3 communiquées par voie électronique au greffe le 1^{er} décembre 2021 et signifiées à la société CAN FASHION PW LTD le 2 décembre 2021, la société ANTIK BATIK, la société 2M & ASSOCIES prise en la personne de Me [B] es qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société Antik Batik, la société M.J.A. prise en la personne de [A] mandataire judiciaire ad hoc chargé des créances salariales de la société Antik Batik (ci-après dénommées « Antik Batik »), demandent à la cour sur le fondement des articles 1315 et 1348 du code civil, des articles 622-7 et R624-9 1° du code de commerce, et des articles 700, 803 et 907 du code de procédure civile de bien vouloir :

- INFIRMER partiellement le jugement entrepris ;

A titre principal :

- CONSTATER que CAN FASHION n'apporte pas la preuve de livraisons intervenues pour les factures INV. CFPL/ABWA4/002DT, INV. CFPL/ABW14/002A et INV. CFPL/SMPL/002A,
- CONSTATER le caractère erroné des factures INV. CFPL/ABWA4/002DT, INV. CFPL/ABW14/002A et INV. CFPL/SMPL/002A pour un montant total de 35.834,84 euros ;
- CONSTATER que les manquements contractuels de CAN FASHION ont causé un préjudice à ANTIK BATIK ;
- CONSTATER que les avoirs délivrés aux Clients d'ANTI K BATIK en raison des manquements contractuels de CAN FASHION ont causé un préjudice à ANTIK BATIK à hauteur de 16.799,51 euros ;
- CONSTATER qu'une partie de la collection a dû être vendue à des déstockeurs en raison des malfaçons et retards dont CAN FASHION est à l'origine, ce qui a causé un préjudice à ANTIK BATIK à hauteur de 27.3374,55 euros ;
- CONSTATER qu'ANTI K BATIK a été contrainte de détruire une partie des marchandises livrées par CAN FASHION en raison de leur piètre qualité, ce qui a causé un préjudice à ANTIK BATIK à hauteur de 537, 42 euros ;
- CONSTATER qu'en raison des retards dans les livraisons et les malfaçons, CAN FASHION aurait dû réduire ses factures à hauteur de 35% soit de 22.187,40 euros ;
- CONDAMNER CAN FASHION à payer à ANTIK BATIK la somme de 20.000 euros n raison du préjudice d'image subi par ANTIK BATIK ;

En conséquence,

- FIXER LA CREANCE de CAN FASHION à l'encontre d'ANTIK BATIK à la somme de 0 euros ;
- CONDAMNER CAN FASHION à payer à ANTIK BATIK la somme de 23.506,12 euros en raison u préjudice financier subi par ANTIK BATIK ;
- CONDAMNER CAN FASHION à payer à ANTIK BATIK la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

17- La société CAN FASHION n'a pas conclu.

III/ MOTIFS DE LA DÉCISION

18-Selon l'article 472, alinéa 2, du code de procédure civile, en appel si l'intimé ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

19-Le présent litige porte sur des commandes de collections de vêtements en Inde et expédiées de New Delhi par la société CAN FASHION à la société ANTIK BATIK entre 2013 et 2014 qui ont donné lieu à l'émission de factures qui selon un décompte produit par la société CAN FASHION s'élève à la somme de 99 227, 40 euros, déduction faite de trois avoirs et des versements effectués.

Sur la détermination de la loi applicable :

20- S'agissant d'une opération qui réalise un transfert de biens à travers les frontières entre deux parties dont l'une réside en France et l'autre à l'étranger, l'opération revêt un caractère international.

21- Dans ces conditions la détermination de la loi applicable est soumise au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dit Rome I qui en application de son article 25 justifie d'appliquer la convention internationale de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels pour déterminer la loi applicable en la cause dont l'article 3 stipule qu'à défaut de loi déclarée applicable par les parties, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, en l'espèce la loi indienne.

22- Cependant, il y a lieu de constater en l'occurrence qu'aucune des parties n'a sollicité l'application de cette règle de conflit de lois et cette loi étrangère, celles-ci ayant expressément choisi de soumettre leur litige aux dispositions tirées du droit français à l'appui de leurs demandes sans autre référence. A cet égard il est rappelé que la société Can Fashion demanderesse en première instance s'est également volontairement placée sous le seul empire du droit français et en particulier les articles du code civil et du code de commerce.

23-Le présent litige sera en conséquence jugé selon le droit interne français applicable au moment de la conclusion du contrat.

Sur les demandes de la société Antik Batik :

24-La société ANTIK BATIK sollicite l'infirmité partielle du jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes de réduction des créances de la société CAN FASHION et de ses demandes reconventionnelles en paiement de dommages et intérêts pour retards et malfaçons.

25-Elle sollicite d'opérer la compensation entre la créance du prix des factures et sa créance de dommages et intérêts consécutive à la mauvaise exécution des obligations de la société intimée qu'elle évalue comme suit :

CREANCE DECLAREE par CAN FASHION	99.227,40 €
Livraison manquante - pièce adverse 6	4 692,48 €
Livraison manquante - pièce adverse 11	7 632,91 €
Livraison manquante - pièce adverse 19	16 639,50 €
Erreur facture - pièce adverse 16	6 402,56 €
Erreur facture - pièce adverse 17	368,08 €
Erreur facture - pièce adverse 18	99,31 €
TOTAL CREANCE REVISEE -----	63.392,56 €

Compensation pour retard 35 % - Pièces 1 et 1bis	22 187,40 €
Compensation pour malfaçons (avoirs aux clients et revendeurs)	16 799,51 €
Compensation pour malfaçons (manque à gagner car vente aux Destruction de la marchandise restante	27 374,35 € 537,42 €
Compensation pour préjudice d'image - Pièces 1 et 1bis	20 000,00 €
TOTAL PREJUDICE ANTIK BATIK -----	86.898,88 €

TOTAL CREANCE après compensation	- 23.506,12 €

Sur ce,

Sur la créance de la société Can Fashion

26-La société ANTIK BATIK n'a pas fait appel du chef de décision qui a rejeté à hauteur de 35.834,84 euros le montant demandé par la société CAN FASHION au titre des factures impayées de sorte que la cour n'est saisie d'aucune demande à ce titre.

27-Pour mémoire la créance de la société CAN FASHION s'élève en conséquence à la somme de 63 692,56 euros comme indiqué dans le tableau de l'appelante.

Sur les demandes reconventionnelles de la société Antik Batik

28-La société ANTIK BATIK reproche à la société CAN FASHION un manquement à ses obligations contractuelles concernant le non-respect des délais de livraison et la qualité des marchandises reçues qui lui ont causé un manque à gagner et un préjudice d'image dont elle demande réparation.

29-Elle sollicite que par compensation avec sa créance de dommages et intérêts, la somme à fixer à son passif soit de zéro euro et que la société CAN FASHION soit condamnée à lui payer la somme de 23 506,12 euros.

30- Selon les dispositions anciennes de l'article 1315 devenu 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Sur le non-respect des délais de livraison :

35-Pour motiver sa demande la société ANTIK BATIK soutient comme devant les premiers juges que ses délais de livraison n'étaient pas respectés, comme cela ressort de courriels versés aux débats par lesquels la société Can Fashion s'excusait de retards de livraison.

36-Toutefois comme l'a relevé le tribunal, les allégations de la société ANTIK BATIK sur les retards de livraison pour les commandes et montants visés en objet sont formellement contestés par CAN FASHION et n'ont fait l'objet d'aucune documentation particulière entre les parties lors de leur survenance, d'aucun constat contradictoire et ne sont donc pas prouvés, la preuve de leur corrélation avec les avoirs consentis par ANTIK BATIK à ses clients n'est pas non plus rapportée, ces avoirs tels que versés aux débats n'étant pas motivés.

37-Par ailleurs comme retenu par les premiers juges, au regard des flux d'affaires traitées entre les parties sur la durée de leurs relations commerciales, l'existence de malfaçons et de retards de livraison n'est pas inhabituelle.

38- Il ressort ainsi des circonstances de l'affaire que si quelques incidents ont bien fait l'objet d'accords spécifiques et ponctuels de compensation entre les parties, la société ANTIK BATIK ne peut pas, pour autant et de sa seule autorité se prévaloir sans l'accord de son fournisseur d'un droit à compensation sur d'autres incidents dont elle n'établit pas précisément l'existence et le lien de causalité avec les avoirs qu'elle aurait dû consentir à ses clients pour ce motif.

39-Il en va de même pour les opérations de « destockage » ou de destruction auxquelles elle dit avoir dû procéder du fait des mêmes raisons.

40-Il convient pour ces motifs que la cour adopte de confirmer le jugement sur ce chef.

Sur les défauts de qualité :

44-La société ANTIK BATIK prétend avoir subi des malfaçons et avoir indiqué à de multiples reprises qu'elle n'était pas satisfaite de la qualité des marchandises reçues, photographies à l'appui.

45-Elle prétend que la qualité des produits livrés par CAN FASHION s'était très sensiblement dégradée comme cela ressort, selon elle, des avoirs que CAN FASHION lui avait consentis.

46-Toutefois pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut la société Antik Batik n'apporte pas davantage la preuve de ses allégations qui ne sont pas suffisamment établies par des preuves concrètes d'un lien de causalité entre les commandes et les bons de livraison et les avoirs consentis par l'appelante à ses clients qui ne sont pas motivés.

47-La société ANTIK BATIK ne démontre pas non plus que la vente aux déstockeurs ou la destruction de marchandises est la conséquence de malfaçons ou de retards de livraisons de CAN FASHION,

48-Enfin comme la société Can Fashion l'a objecté devant le tribunal « *beaucoup de raisons font qu'un stock se vend mal .' crise économique, mauvais choix lors de la commande quant au style des articles, par exemple, prix de vente mal adapté etc* ».

49-Par voie de conséquence, c'est également à juste titre que les premiers juges ont débouté la société Antik Batik de toutes ses demandes reconventionnelles.

50- Il y a lieu de confirmer la décision en toutes ses dispositions.

Sur les frais et dépens

51- Il y a lieu de condamner la société ANTIK BATIK, partie perdante, aux dépens et de la débouter de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour:

1-Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

2- Déboute la société ANTIK BATIK de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

3-Condamne la société ANTIK BATIK aux entiers dépens.

La greffière

Le Président

Najma EL FARISSI

François ANCEL